RÈGLEMENT (CEE) N° 54/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

portant modalités d'application du régime de contrôle à l'importation en Grèce des graines oléagineuses ainsi que des huiles et graisses végétales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 39/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, autorisant la République hellénique à appliquer temporairement un régime de contrôle à l'importation des graines oléagineuses ainsi que des huiles et graisses végétales (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 72 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 39/81 a autorisé la Grèce à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1983, un régime de contrôle à l'importation de certaines matières grasses végétales; que ce régime prévoit l'instauration d'un système de documents d'importation, assortis d'une caution, à délivrer dans la limite d'une quantité maximale annuelle;

considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de délivrance de ces documents;

considérant que, pour tenir compte des liens commerciaux existant et pour assurer un traitement équitable des importateurs intéressés, il apparaît opportun de prendre pour base de la limitation à réaliser par la délivrance des documetns à chaque demandeur des éléments se rapportant à une période de référence; que, à cette fin, il y a lieu de retenir les années 1979 et 1980;

considérant que le régime des documents d'importation ne doit pas avoir pour conséquence d'exclure du commerce les personnes, qui, pendant les années 1979 et 1980 n'ont pas fait de transactions commerciales dans le domaine des produits en cause; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer, dans certaines limites, des documents d'importation à ces personnes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cas où la Grèce applique le régime de contrôle à l'importation défini par le règlement (CEE) n° 39/81 toute importation en Grèce, pendant la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1983,

— des graines et fruits oléagineux de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun,

— des huiles végétales de la sous-position 15.07 D du tarif douanier commun,

en provenance des États membres de la Communauté à neuf ou des pays tiers, est soumise à la présentation d'un document d'importation, délivré conformément aux conditions définies au présent règlement.

Article 2

1. Les documents d'importation sont délivrés sur demande à présenter par les intéressés à l'organisme désigné par la Grèce.

2. Les demandes comportent la désignation du ou des produits et la quantité de chacun d'eux auxquels elles se réfèrent.

Elles sont à déposer au cours des mois de janvier 1981, décembre 1981 et décembre 1982.

3. Chaque demande est assortie de la constitution d'une caution de 5 Écus par 100 kilogrammes d'huile. En ce qui concerne les graines oléagineuses, est pris en considération le rendement en huile fixé en annexe. La caution garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du document.

Article 3

1. Les documents sont délivrés au plus tard trente jours après l'expiration de chacun des délais visés à l'article 2 paragraphe 2. Ils sont valables pour des importations à réaliser:

— dans le cas des demandes déposées en janvier 1981: avant le 31 décembre 1981,

— dans le cas des demandes déposées en décembre 1981: au plus tard le 31 décembre 1982,

(1) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 9.

— dans le cas des demandes déposées en décembre 1982: au plus tard le 31 décembre 1983.

2. Dans la limite de la quantité globale déterminée par le Conseil pour chaque année, chaque document est délivré pour une quantité ne dépassant pas celle indiquée dans la demande et calculée conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4

1. La Grèce calcule les quantités pour lesquelles les documents d'importation sont délivrés selon les critères suivants:

a) si l'ensemble des quantités pour lesquelles les documents sont demandés est inférieur ou égal à la quantité fixée par le Conseil, toutes les demandes sont satisfaites;

b) si l'ensemble des quantités pour lesquelles des documents sont demandés est supérieur à la quantité fixée par le Conseil:

— si les quantités demandées proviennent de personnes ayant procédé à des importations en 1979 et 1980, la quantité fixée par le Conseil est répartie au prorata des quantités importées par chaque demandeur au cours des années en question,

— si les quantités demandées proviennent de personnes n'ayant pas procédé à des importations en 1979 et 1980, la quantité fixée par le Conseil est répartie au prorata des quantités indiquées dans les demandes,

— si les quantités demandées proviennent aussi bien de personnes ayant procédé à des importations en 1979 et 1980 que de personnes n'ayant pas procédé pendant la période en cause à de telles importations, les demandes émanant des personnes n'ayant pas procédé à de telles importations sont satisfaites pour autant que l'ensemble des quantités figurant dans leurs demandes ne dépasse pas 10 % de la quantité fixée par le Conseil.

Au cas où l'ensemble des quantités figurant dans les demandes émanant de personnes n'ayant pas importé des produits en cause au cours des années 1979 et 1980 dépasse 10 % de la quantité fixée par le Conseil, les documents sont délivrés aux demandeurs en cause pour une quantité égale à 10 % de celle fixée par le Conseil, en répartissant entre demandeurs les quantités en question au prorata de celles demandées.

La quantité totale des produits pour lesquels les documents sont délivrés aux personnes ayant importé en 1979 et 1980, est égale à la quantité fixée par le Conseil diminuée des quantités pour lesquelles les documents ont été délivrés aux personnes n'ayant pas importé en 1979 et 1980 en appliquant les critères visés sous b) premier tiret.

2. Si l'application des critères visés au paragraphe 1 amenait à délivrer à un demandeur un document pour une quantité supérieure à celle demandée, ce document est délivré au demandeur en cause pour la quantité demandée et la quantité ainsi rendue disponible est répartie entre les demandeurs ayant importé en 1979 et 1980 et dont la demande n'aurait pas été entièrement satisfaite, en appliquant les critères visés au paragraphe 1 sous b) premier tiret.

3. La preuve relative aux quantités importées en 1979 et 1980 est apportée lors du dépôt de la demande du document par la production des documents douaniers de mise en libre pratique.

Article 5

Le document d'importation doit mentionner:

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur;

c) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogrammes de poids net;

d) la période au titre de laquelle il est valable.

Article 6

La caution visée à l'article 2 paragraphe 3 est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par la Grèce.

Article 7

1. Sauf cas de force majeure:

a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du document;

b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le document. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le document, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatemment au prorata de la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 8

La Grèce communique à la Commission au plus tard le 28 février de chaque année, les quantités pour l'année en cause, pour lesquelles les documents d'importation ont été demandés et octroyés. Toutefois, pour l'année 1981, ces quantités sont communiquées au plus tard le 31 mars 1981.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

Rendement en huile des graines et fruits oléagineux

Graines et fruits oléagineux	Rendement en huile (%)
Colza	39
Coton	17
Palmiste	46
Soja	17,5
Tournesol	38

Si besoin en est, les rendements en huile des autres graines et fruits oléagineux sont fixés par la Grèce. Ces rendements doivent être représentatifs de ceux obtenus dans les huileries de la Communauté.